

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2024-027 : ACHAT ET POSE DE PANNEAUX SIGNALISATIONS

Vu la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière (2) ;

Vu la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu le code de la route, et notamment son article R. 44,

(2) Loi du 3 juillet 1934, article 3 (modifié par l'article 2 de la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 [J.O. du 20 avril 1955] et par l'article 1er du décret n° 76-148 du 11 février 1976 [J.O. du 14 février 1976]) :

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal l'obligation de la commune pour se mettre en conformité vis-à-vis de panneaux de signalisations routières sur l'ensemble de la commune.

A ce titre il informe le Conseil Municipal qu'un inventaire à été réalisé par lui-même et l'agent Mr Dauchy sur les panneaux manquants, abimés.

Il demande au conseil Municipal l'autorisation de passer commande des anneaux nécessaires à la mise en conformités de la commune et faire procéder à leur mise en place soit par l'agent lui-même, soit par le département (quand le secteur les concernes).

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal ; autorise Mr le Maire à passer commande des panneaux et à faire effectué leurs mises en places.

10 VOTANTS
10 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

